

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE  
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES  
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 042

ARRÊTÉ

**Portant sur réglementation de la circulation et du stationnement  
Impasse de la Borie (VCZ52)**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

*Vu* la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

*Vu* la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

*Vu* le Code Général des Collectivités Territoriales,

*Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**CONSIDERANT** que l'aménagement de la voie communale la Borie (VCZ 52) nécessite une réglementation particulière de la circulation et du stationnement par mesure de sécurité pour les usagers de la VCZ 52 à la Borie

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits sur la VCZ 52 à l'Impasse de la Borie **sauf riverain et en fonction de l'avancement des travaux** à compter du **08 juillet 2024 jusqu'à la fin des travaux**.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'**Entreprise EIFFAGE**

**ARTICLE 3 :** L'**Entreprise EIFFAGE** sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.